

ARTICLE 3 - GARANTIE D'ASSURANCE VIE

3.1 Garantie d'assurance vie de base de l'adhérent

3.1.1 Montant de la prestation

Au décès d'un adhérent alors que cette garantie est en vigueur, l'Assureur paie au bénéficiaire une indemnité égale au montant indiqué au *sommaire des garanties* sujette toutefois aux maximums et réductions prévus audit *sommaire*.

3.1.2 Exonération des primes en cas d'invalidité totale

Si avant l'âge de 65 ans, un adhérent est atteint d'invalidité totale alors que cette garantie est en vigueur, l'Assureur renonce au paiement de toute prime à son égard qui vient à échéance après l'expiration du délai indiqué au *sommaire des garanties*, tant que dure l'invalidité totale.

L'exonération des primes se termine à la première des dates suivantes :

- a) la fin de l'invalidité totale;
- b) la date du 65e anniversaire de naissance de l'adhérent;
- c) la date de mise à la retraite de l'adhérent.

3.2 Garantie d'assurance vie des personnes à charge

3.2.1 Montant de la prestation

Pourvu que cette garantie soit en vigueur, le montant payable au décès d'une personne à charge assurée est égal au montant indiqué au *sommaire des garanties*.

3.2.2 Exonération des primes en cas d'invalidité totale

Lorsqu'il y a exonération du paiement des primes de la garantie d'assurance vie de base d'un adhérent en cas d'invalidité totale, l'exonération s'applique également à la présente garantie selon les mêmes conditions.

3.2.3 Prolongation de la protection des personnes à charge à la suite du décès de l'adhérent

Au décès d'un adhérent, l'assurance vie de ses personnes à charge est prolongée sans paiement de prime jusqu'à la première des dates suivantes :

- 3.2.3.1 La date coïncidant avec la fin de la période indiquée au *sommaire des garanties* suivant immédiatement le décès de l'adhérent.

3.2.3.2 La date à laquelle l'assurance vie des personnes à charge aurait pris fin n'eut été le décès de l'adhérent.

3.2.3.3 La date de fin du contrat ou de la garantie.

3.3 Garantie d'assurance en cas de mort ou de mutilation accidentelles

3.3.1 Montant de la prestation

Si un adhérent subit par suite d'un accident survenu alors que cette garantie est en vigueur et au cours des 365 jours qui suivent la date de cet accident, l'une des pertes énumérées au tableau ci-dessous, l'Assureur paie pour la perte subie une indemnité égale au pourcentage indiqué ci-après du montant indiqué au *sommaire des garanties*.

Perte	Pourcentage
– paraplégie, quadriplégie ou hémiplegie	200 %
– de la vie	100 %
– de la vue des deux yeux	100 %
– des deux mains ou des deux pieds	100 %
– d'une main ou d'un pied et de la vue d'un œil	100 %
– d'un pied et d'une main	100 %
– de la parole et de l'ouïe (2 oreilles)	100 %
– de l'usage des deux mains ou des deux pieds	100 %
– de l'usage d'une main et d'un pied	100 %
– d'une jambe ou d'un bras	75 %
– de l'usage d'un bras ou d'une jambe	75 %
– d'une main ou d'un pied ou de la vue d'un œil	67 %
– de l'usage d'une main ou d'un pied	67 %
– de la parole ou de l'ouïe	50 %
– de l'ouïe d'une oreille	50 %
– du pouce et de l'index de la même main	33 %
– de quatre doigts de la même main	33 %
– de tous les orteils d'un pied	25 %

La perte d'un membre signifie soit la perte d'usage totale et définitive, soit la séparation complète à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus.

La perte de la vision d'un œil signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de cet œil à laquelle aucune intervention chirurgicale ne pourrait remédier.

La perte d'un bras signifie soit la perte d'usage totale et définitive, soit la séparation complète à l'articulation du coude ou au-dessus.

La perte d'une jambe signifie soit la perte d'usage totale et définitive, soit la séparation complète à l'articulation du genou ou au-dessus.

La perte de la parole ou de l'ouïe signifie la perte totale et irrémédiable de la fonction à laquelle aucune intervention chirurgicale ne pourrait remédier.

La perte du pouce et de l'index de la même main signifie la séparation complète à la jointure entre le doigt et la main.

Par quadriplégie, on entend la paralysie complète et irrémédiable des 2 membres supérieurs et des 2 membres inférieurs, certifiée par un médecin et persistant pour une période continue d'au moins 365 jours avant que le montant d'assurance ne devienne payable.

Par paraplégie, on entend la paralysie complète et irrémédiable des 2 membres inférieurs, certifiée par un médecin et persistant pour une période continue d'au moins 365 jours avant que le montant d'assurance ne devienne payable.

Par hémiplegie, on entend la paralysie complète et irrémédiable du membre supérieur et du membre inférieur du même côté du corps, certifiée par un médecin et persistant pour une période continue d'au moins 365 jours avant que le montant d'assurance ne devienne payable.

L'indemnité en cas de mort ou de mutilation accidentelles est accordée sur une base de 24 heures par jour que l'adhérent soit au travail ou non.

Avant d'accorder ladite prestation, l'Assureur a le droit de faire examiner l'adhérent ou le corps de l'adhérent décédé et demander, le cas échéant, qu'une autopsie soit pratiquée, à moins que la loi ne s'y oppose.

L'indemnité pour un même accident ou pour plus d'un accident survenant au cours d'une seule et même période de 365 jours est limitée à 100 % du montant d'assurance vie de base payable au décès de l'adhérent. Cependant, dans le cas de paraplégie, quadriplégie ou hémiplegie, l'indemnité est alors limitée à 200 % du montant d'assurance vie.

3.3.2 Prestations supplémentaires

3.3.2.1 Réadaptation de l'adhérent

Si l'adhérent subit une perte autre que la vie, alors que cette garantie est en vigueur, et pour laquelle une indemnité est payable en vertu de la présente garantie, l'Assureur paie les frais de formation nécessaires et raisonnables réellement engagés, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 000 \$.

La perte doit exiger que l'adhérent entreprenne une formation spéciale pour pouvoir occuper un emploi différent de l'emploi occupé avant l'accident.

De plus, les frais doivent avoir été préalablement approuvés par l'Assureur et être engagés dans les 3 ans suivant la date de l'accident. Les frais habituels de subsistance, de déplacement et d'habillement ne sont pas remboursés.

3.3.2.2 Formation professionnelle du conjoint

En cas de décès couvert par la présente garantie, le conjoint peut avoir droit à des prestations pour un programme de formation professionnelle lui permettant d'exercer un emploi qu'il n'aurait pu exercer autrement. Les prestations sont payables jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 000 \$. Le conjoint doit présenter une demande écrite à l'Assureur pour couvrir les dépenses engagées dans le cadre d'un programme de formation professionnelle préalablement approuvé par l'Assureur et reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.

Les dépenses doivent être effectuées dans les 3 ans suivant la date du décès de l'adhérent et l'Assureur doit les juger nécessaires et raisonnables.

3.3.2.3 Rapatriement du défunt

En cas d'un décès couvert par la présente garantie et survenant à une distance d'au moins 100 km de la résidence habituelle de l'adhérent, des prestations supplémentaires sont payables relativement aux frais effectivement engagés pour la préparation et le transport de la dépouille, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 000 \$.

L'Assureur doit recevoir une demande de prestations écrite et juger les dépenses nécessaires et raisonnables.

3.3.2.4 Frais de scolarité des enfants

Si l'adhérent décède en raison d'un accident pour lequel une indemnité est payable en vertu de la présente garantie, les enfants à charge peuvent avoir droit à des prestations supplémentaires pour des frais de scolarité, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 000 \$ par enfant. La demande doit être transmise par écrit à l'Assureur.

Les frais payables sont les frais de scolarité annuels et de manuels scolaires permettant aux enfants à charge de poursuivre des études à temps plein dans un établissement scolaire de niveau post-secondaire. De plus, pour que les prestations soient payables, l'enfant doit être inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement post-secondaire au moment du décès de l'adhérent ou s'y inscrire dans les 365 jours suivant la date du décès de l'adhérent.

La preuve attestant du statut d'étudiant à temps plein de l'enfant à charge doit être soumise à l'Assureur au début de chaque année scolaire.

3.3.3 Exonération des primes en cas d'invalidité totale

Lorsqu'il y a exonération du paiement des primes de la garantie d'assurance vie de base d'un adhérent en cas d'invalidité totale, l'exonération s'applique également à la présente garantie aux mêmes conditions.

3.3.4 Exclusions, restrictions et réduction de la garantie

Cette garantie ne s'applique pas et aucune indemnité n'est payable à l'adhérent si la perte subie survient dans les cas suivants :

- 3.3.4.1 Alors qu'il exerce toute fonction de l'équipage d'un aéronef ou qu'il exerce une fonction quelconque se rapportant au vol.
- 3.3.4.2 En raison d'une guerre déclarée ou non ou de sa participation active à une insurrection réelle ou appréhendée.
- 3.3.4.3 En raison d'une tentative de suicide ou du suicide de l'adhérent, ou d'une blessure ou d'une mutilation que l'adhérent s'est volontairement infligée, qu'il soit sain d'esprit ou non.
- 3.3.4.4 Lors de sa participation à un acte criminel ou réputé tel, y compris le fait de conduire un véhicule, bateau ou aéronef lorsque l'adhérent :
 - a un taux d'alcoolémie qui dépasse la limite par la loi en vigueur au lieu de l'accident; ou
 - est sous l'effet d'une drogue ou de médicaments pris sans prescription médicale ou non conformément à la prescription ou à la posologie recommandée par le fabricant.
- 3.3.4.5 Pour une condition survenue alors que l'adhérent est en service actif dans les forces armées de n'importe quel pays.
- 3.3.4.6 En raison d'une maladie se manifestant lors d'un accident mais ne résultant pas de cet accident.
- 3.3.4.7 À la suite d'un traitement médical ou dentaire, d'une intervention chirurgicale ou d'une anesthésie.